

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 32  
LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**PRÉAMBULE**

Remplacer, dans le quatrième alinéa du préambule, « qu'il découle de cette Recommandation que l'autonomie et la liberté académique » par « que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vient préciser que l'autonomie et la liberté académique visée par l'alinéa ne vise que les établissements d'enseignement universitaires.

---

### **Préambule du projet de loi tel que modifié**

CONSIDÉRANT que la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité sont au centre de la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial que ces établissements d'enseignement offrent une formation de qualité aux membres de leur communauté étudiante dans un environnement propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats;

CONSIDÉRANT que la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1997 reconnaît que le plein exercice des libertés académiques suppose l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT ~~qu'il découle de cette Recommandation que l'autonomie et la liberté académique~~ qu'il découle de cette Recommandation que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de ces établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de veiller à ce que ces établissements d'enseignement puissent accomplir leur mission sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale;

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 32  
LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 3**

À l'article 3 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « , dans son domaine d'activité, ».

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Ce droit comprend la liberté:

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel il relève, ainsi que sur toute doctrine, dogme ou opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques. ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à préciser que la participation à des activités de création et de discussion est comprise dans le droit à la liberté académique universitaire.

L'amendement vise également à préciser le droit du bénéficiaire de cette liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement duquel il relève.

---

### Article 3 du projet de loi tel que modifié

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, ~~dans son domaine d'activité,~~ à l'accomplissement de la mission d'un l'établissement d'enseignement.

Ce droit comprend la liberté:

~~1° d'enseigner;~~

~~2° de faire de la recherche et d'en diffuser les résultats;~~

~~3° de critiquer la société, des institutions, des doctrines, des dogmes et des opinions;~~

~~4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations universitaires.~~

Ce droit comprend la liberté:

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel il relève, ainsi que sur toute doctrine, dogme ou opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 32**  
**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 4**

Au deuxième alinéa de l'article 4 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

- a) remplacer « conseil » par « comité représentatif de la communauté de l'établissement »;
- b) supprimer « une atteinte au droit à »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « conseil » par « comité »;

3° supprimer, dans le paragraphe 3°, « et les sanctions ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à remplacer le conseil par un comité représentatif de la communauté de l'établissement et à supprimer l'obligation que la politique détermine des sanctions en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire

---

#### Article 4 du projet de loi tel que modifié

4. Tout établissement d'enseignement doit adopter, après consultation des membres de la communauté universitaire, une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire.

La politique doit notamment prévoir :

1° la constitution et la composition d'un ~~conseil~~ comité représentatif de la communauté de l'établissement ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur ~~une atteinte au droit~~ à la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire;

2° les règles de fonctionnement du ~~conseil~~ comité visé au paragraphe 1°, notamment celles concernant les modalités applicables au traitement des plaintes;

3° les mesures ~~et les sanctions~~ applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire;

4° la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire;

5° la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire, dont un service-conseil.

La politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité académique qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

L'établissement doit transmettre sa politique au ministre dans les 15 jours de son adoption et de toute modification apportée à celle-ci.

La politique est publiée sur le site Internet de l'établissement.

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 32**  
**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 6**

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« **6.** À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine.

L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre. ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à permettre au ministre, lorsqu'un établissement d'enseignement fait défaut de respecter la loi, de faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne.

---

## Article 6 du projet de loi tel que modifié

~~6. Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la liberté académique universitaire, ordonner à un établissement d'enseignement de prévoir dans sa politique tout élément qu'il indique.~~

~~Il peut également, lorsqu'un établissement fait défaut d'adopter une politique conforme à l'article 4, faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine.~~

~~L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.~~

6. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine.

L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 32**  
**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 7**

Supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 7 du projet de loi, « et sanctions ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec celui proposé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4.

---

### **Article 7 du projet de loi tel que modifié**

**7.** Tout établissement d'enseignement doit rendre compte annuellement au ministre, à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de sa politique sur la liberté académique universitaire.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

- 1° du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- 2° des mesures ~~et sanctions~~ appliquées, le cas échéant;
- 3° de tout autre renseignement exigé par le ministre.